

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le VINGT TROIS NOVEMBRE

A VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 Avenue des Promenades

Au siège social de la société ci-après nommée.

Madame Anaïs **MALAHÉL**, notaire, épouse de Monsieur Jean-Philippe André John **COMOY**, demeurant à VILLEBLEVIN (89340) 96 grande rue.

Née à CHARENTON-LE-PONT (94220) le 4 septembre 1985.

Mariée à la mairie de VILLEBLEVIN (89340) le 7 juillet 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 500, 00 euros chacune, composant le capital social de la société dénommée **A&F NOTAIRES CONSEILS**, Société par actions simplifiée au capital de 500000 €, dont le siège est à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 AVENUE DES PROMENADES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 951884857.

Associée unique et seule dirigeant de ladite société, a pris les résolutions suivantes :

Ordre du jour

1°) Modification de la répartition du capital social et des titulaires d'actions suite à la cession d'actions – modification des statuts.

2°) Nomination de Madame Fanny URSAT en tant que Directeur Général ;

3°) Suppression du paragraphe « *EVICTON D'ASSOCIE* » à l'article 9 des statuts – mise à jour des statuts.

RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION :

Suite au protocole de cession d'actions de Maître Anaïs COMOY, au bénéfice de :

- Madame Fanny URSAT
- La société SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRE
- La société SPFPL FANNY URSAT NOTAIRE

L'actionnaire confirme ce jour son agrément, afin que Madame Fanny URSAT, la société SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRE et la société SPFPL FANNY URSAT NOTAIRE soient associés de la société.

Par conséquent, suite à la modification de la répartition du capital social et des titulaires d'actions, l'article 7 relatif au capital social est ainsi modifié :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

«Par suite de la cession d'actions en date du 1^{er} juin 2023 et de la réalisation des conditions suspensives le paragraphe est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR)

Il est divisé en 1000 actions de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus, numérotées de 1 à 1000, appartenant savoir, à :

- La SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRE numérotées 2 à 500..... 499 actions
- Madame Anaïs COMOY, numérotées 1, et de 501 à 750 251 actions
- Madame URSAT Fanny, numérotée 751.....1 action
- La SPFPL URSAT FANNY NOTAIRE numérotées 752 à 1000.....249 actions »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La société étant désormais constituée de plusieurs actionnaires, l'assemblée générale décide de nommer un Directeur Général.

L'assemblée générale décide ainsi de nommer Madame Fanny URSAT en qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale accepte la suppression dans les statuts du paragraphe suivant à l'article 9 :

« EVICTION D'ASSOCIE

Il est convenu comme élément fondateur de la société que la qualité d'associé est liée à la fonction salariale exercée dans la société. Par suite, si cette fonction salariée venait à ne plus exister, et ce pour quelque cause que ce soit, l'associé en question devra céder à tout autre associé ou à défaut la société elle-même l'ensemble des titres sociaux qu'il détient, que ce soit en pleine propriété ou en démembrement.

L'éviction de l'associé de la société prend effet dès la cessation de l'activité salariée, elle est automatique, elle ne requiert donc pas la décision d'un organe social.

La modification de l'activité salariée, que ce soit un changement de catégorie, d'affectation, de durée du travail, ne permet pas l'éviction, seul l'arrêt total de la fonction salariale de l'associé implique son éviction automatique.

À défaut par l'associé évincé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la cessation de son contrat de travail, la cession de ses titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des titres ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, et le prix devra être payé dans les trente jours de l'enregistrement de ce mouvement ou s'il y a recours à un expert dans les trente jours de la notification de sa décision.

En cas de désaccord sur le prix, et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, un expert le fixera et sa décision s'imposera aux parties sans qu'il puisse y avoir de recours ou de contestation.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés à parts égales entre l'associé évincé et la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Anaïs COMOY, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme